

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF AGRICULTURE
AND RURAL DEVELOPMENT

MAITRE D'OUVRAGE :
MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

AUTORITE CONTRACTANTE :
MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

COMMISSION COMPETENTE :
**COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES AUPRES DU MINISTERE
DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
EN PROCEDURE D'URGENCE

**N°005/AONO/MINADER/CIPM/2022 DU 2-9 AVR 2022 RELATIF A
L'ACQUISITION ET LA DISTRIBUTION DES PRODUITS
PHYTOSANITAIRES AU MINADER**

Délai de livraison : Deux (02) Mois

Lieu de livraison : Magasin du MINADER à Nkolbisson

FINANCEMENT : BUDGET FONCTIONNEMENT MINADER, EXERCICE 2022

LIGNE D'IMPUTATION : 56 30 330001 360680

Dossier d'Appel d'Offres

Avril 2022

S O M M A I R E

PIECE N° 1 : L'AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO).....	3
PIECE N° 2 : LE REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO).....	11
PIECE N° 3 : LE REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO).....	30
PIECE N° 4 : LE CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)	36
PIECE N° 5 : LES SPECIFICATIONS TECHNIQUES.....	44
PIECE N° 6 : LE CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES.....	46
PIECE N° 7 : LE CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF	48
PIECE N° 8 : LE CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX UNITAIRES.....	50
PIECE N° 9: LE MODELE DE MARCHÉ.....	52
PIECE N°10 : LES MODELES ET FORMULAIRES DES PIECES	57
PIECE N°11: LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS DE PREMIER RANG AGREES PAR LE MINISTRE DES FINANCES, AUTORISES A EMETTRE LES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS.....	65
ANNEXE : GRILLE D'EVALUATION.....	67

PIECE N°01

AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)
(Version Française et Anglaise)



AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE

N°005/AONO/MINADER/CIPM/2022 DU 29 AVR 2022 POUR L'ACQUISITION ET
LA DISTRIBUTION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES AU MINADER

1- Objet de l'appel d'offres

Dans le cadre de la mise en application de la feuille de route du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MINADER), le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural, Maître d'Ouvrage, lance un Appel d'Offres National Ouvert pour l'acquisition des produits phytosanitaires.

2- Consistance de la prestation

La prestation objet de la présente consultation consiste à l'acquisition de **douze mille huit cent vingt-trois (12 823)** sachets de 100 grammes d'Insecticide de contact.

3- Délai et lieu de livraison

3.1. Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la livraison des fournitures objet du présent appel d'offres est de deux (02) mois calendaire. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer la prestation.

3.2. Les fournitures objet du présent Marché seront livrées au magasin du MINADER à Nkolbisson/Yaoundé.

4- Allotissement

Le présent Appel d'Offres comporte un seul lot.

5- Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération est de cent neuf millions (109 000 000) Francs CFA TTC.

6- Participation

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à égalité de conditions aux Sociétés, Entreprises ou Groupements d'Entreprises, de droit Camerounais exerçant dans le domaine.

7- Financement

Les fournitures, objet du présent Appel d'Offres National Ouvert sont financées par le Budget de Fonctionnement MINADER, Exercice 2022.

Out

8- Cautionnement de soumission

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, un cautionnement de soumission établi par un établissement bancaire ou organisme financier habilité par le Ministre chargé des finances et dont la liste figure dans la pièce 14 du DAO dont le montant s'élève à deux millions cent quatre-vingt mille (2 180 000) de Francs CFA et valable pendant trente (30) jours à compter de la date limite de validité des offres.

Conformément à l'Article 90 (7) du Code des Marchés Publics qui stipule que les petites et moyennes entreprises à capitaux et dirigeants nationaux, ainsi que les organismes de la société civile peuvent produire, à la place de la caution de soumission, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un Etablissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

9- Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier peut être consulté aux heures ouvrables au Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural, Direction des Ressources Financières et du Patrimoine/Service des Marchés, Téléphone : 222 22 16 24, 3^e chalet, dès publication du présent avis.

10- Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier peut être obtenu au Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural, Direction des Ressources Financières et du Patrimoine/Service des Marchés, Téléphone : 222 22 16 24, 3^e chalet dès publication du présent avis contre versement d'une somme non remboursable de cent deux mille (102 000) francs CFA, payable au Poste Comptable du Trésor territorialement compétent.

11- Remise des offres

Chaque offre, rédigée en anglais ou en français, en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels, devra parvenir au Service des Marchés du MINADER Téléphone : 222-22-16 24, 3^e chalet au plus tard le ~~25 MAI 2022~~ à 14 heures, heure locale et devra porter la mention :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE

**N°005/AONO/MINADER/CIPM/2022 DU 29 AVR 2022 POUR L'ACQUISITION ET
LA DISTRIBUTION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES AU MINADER**

« A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement »

12- Recevabilité des offres

Les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par les services compétents (Préfet, Sous-Préfet,.....), conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles devront dater de moins de trois (03) mois à la date de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable.

L'absence du cautionnement de soumission délivré par une banque de premier ordre agréée par le Ministre chargé des Finances et conformément à l'Article 90 (7) du Code des Marchés Publics qui stipule que les petites et moyennes entreprises à capitaux et dirigeants nationaux , ainsi que les organismes de la société civile peuvent produire, à la place de la caution de soumission, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un Etablissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur entrainera le rejet pur et simple de l'offre.

13- Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en un temps et aura lieu le ~~2.5.MAI.2022~~ à 15 heures par la Commission Interne de Passation des Marchés du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural dans la salle de conférence de la DESA.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée ayant une bonne connaissance du dossier.

14- Principaux critères d'évaluation

14 1-Critères éliminatoires

Il s'agit notamment :

- Absence du cautionnement de soumission ;
- Non production au-delà du délai de 48h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente (excepté le cautionnement de soumission) ;
- Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou pièces falsifiées ;
- Absence de prospectus présentant les spécifications techniques des produits ;
- Non-respect du modèle des pièces (voir pièce 10 en annexe) ;
- Absence d'un agrément en qualité de distributeur des produits phytosanitaires en cours de validité ;
- Absence de l'Arrêté d'homologation en cours de validité au Cameroun pour la société détentrice et l'autorisation de ladite société au soumissionnaire non détenteur de l'homologation ;
- Absence de la déclaration sur l'honneur de n'avoir pas abandonné un marché au cours des trois (03) dernières années et que l'entreprise ne figure pas sur la liste des entreprises défailtantes annuellement établie par le Ministère des Marchés Publics ;
- Non satisfaction de 80% des critères essentiels ;
- Absence des échantillons du produit.

NB : Toutes les pièces doivent être certifiées conformes par une autorité administrative compétente et datées de moins de 03-mois.

14 2-Critères essentiels

L'évaluation de l'offre technique portera sur les critères énoncés dans le tableau ci-dessous :

N°	CRITERES ESSENTIELS	POSITIF (OUI)	NEGATIF (NON)
1	Fournir les preuves d'une capacité financière équivalant au moins à 50% de la proposition financière		
2	Expérience du soumissionnaire (Avoir fait au moins deux (02) livraisons de cette nature pendant les 03 dernières années)		
3	Délai de livraison \leq deux (02) mois		
4	Présentation de l'offre		
5	CCAP, ST paraphé à chaque page, signé, daté et cacheté à la dernière page		

Pour qu'une offre soit retenue pour l'analyse financière, elle devra satisfaire tous les critères éliminatoires et au moins de 80% de oui critères essentiels.

15. Attribution

Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire ayant présenté une offre remplissant les critères de qualification technique et financière requises et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

16. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite initiale fixée pour la remise des offres.

17. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables au Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural, Direction des Ressources Financières et du Patrimoine /Service des Marchés, Téléphone : 222 22 16 24, 3^e chalet).

18. Dénonciations

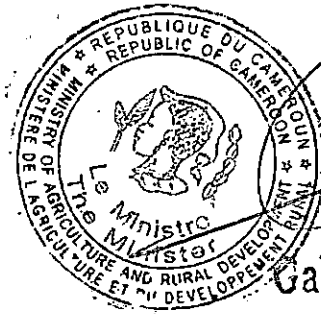
Pour tout acte de corruption, bien vouloir appeler ou envoyer un SMS au MINMAP aux numéros suivants : 673 20 57 25 ou 699 37 07 48.

Yaoundé, le 29 AVR 2022

Le Ministre

Copies :

- ARMP
- MINMAP
- Président CIPM
- Service des Marchés.



[Signature]
Gabriel MBAIROBE



OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER

IN URGENCY PROCEDURE

N°005/ONIT/MINADER/TB/2022 OF.....29 AVR 2022.....RELATIVE TO
THE ACQUISITION AND THE DISTRIBUTION OF PHYTOSANITARY
PRODUCTS IN MINARD.

1- Subject of the invitation to tender

As part of the roadmap of the Ministry of Agriculture and Rural Development (MINARD), you have prescribed among directives to my department. The Minister of Agriculture and Rural Development, Contracting Authority hereby launches an invitation to Open National Invitation to tender on behalf for the acquisition of phytosanitary products in MINARD.

2- Nature of services

The service covered by this consultation consists of the acquisition of **twelve thousand eight hundred twenty-three (12, 823)** sachets of 100 grams of contact insecticide.

3- Delivery and place deadline

3.1. The maximum delivery deadline provided by the Project Owner for delivery of the supplies forming the subject of this tender shall be two (02) calendar months, after notification of the service order to start the services.

3.1. The supplies subject of this contract will be delivered in the central stores of MINARD in Yaounde/Nkolbisson.

4- Allotment

The supplies shall be divided into single lot.

5- Estimated cost

The estimated cost of the operation following prior studies stands at **one hundred and nine million (109 000 000)** CFA francs.

6- Participation and origin

Participation to this invitation to tender is open to all certified Cameroonian based suppliers with proven experience in this domain.

7- Financing

Services forming the subject of this invitation to tender shall be financed by *MINARD Operating Budget, Exercise 2022*.

8- Bid bond

Each bidder must include in his administrative documents, a bid bond issued by a first rate-bank approved by the Minister of Finance featuring on the list in document 12 of the Tender File of an amount of **two million one hundred eight thousand (2 180 000)** CFA Francs and valid for thirty (30) days beyond the original date of the validity of the offers.

In accordance with Article 90 (7) of the Public Procurement Code, which stipulates that small and medium-sized enterprises with capital and national leaders, as well as civil society organizations, may produce, in place of the bid bond, a certified check, either a bank check or a legal hypothec, or a deposit from a bank account or an approved financial institution in accordance with the laws in force.

9- Consultation of the tender file

The file may be consulted during working hours at the Contracts' Service of the Department of Material and Financial Resources of the Ministry of Agriculture and Rural Development in Yaoundé telephone: 222 22 16 24 as soon as this notice is published.

10- Acquisition of tender file

The file may be obtained from the Contracts' Service of the Ministry of Agriculture and Rural Development in Yaoundé telephone: 222 22 16 24 as soon as this notice is published against payment of a non-refundable sum of **one hundred and two thousand (102 000)** CFA francs, payable at the National Treasury.

11- Submission of offers

Each offer drafted in English or French in seven (07) copies including the original and six (06) copies marked as such, should reach the Contracts' Service of the Ministry of Agriculture and Rural Development not later than ~~2.5 MAY 2022~~ at 02 pm and should carry the inscription:

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER

IN URGENCY PROCEDURE

N°005/ONIT/MINADER/TB/2022 OF ~~2.9 AVR. 2022~~ RELATIVE TO THE ACQUISITION AND THE DISTRIBUTION OF PHYTOSANITARY PRODUCTS IN MINARD.

"To be opened only during the bid- opening session"

12- Admissibility of offers

Under risk being reject, the other administrative documents required must be produced in originals or true copies certified by the issuing service or an administrative authority in accordance with the Special Conditions of the invitation to tender.

They must be older than three (03) months preceding the original date of submission of bids or must not have been established after the signing of the tender notice. Any incomplete offer in accordance with the prescriptions of this notice an Tender File shall be declared inadmissible.

The absence of the bid bond issued by a first-rate bank approved by the Minister Finance in accordance with Article 90 (7) of the Public Procurement Code, which stipulates that small and medium-sized enterprises with capital and national leaders, as well as civil society organizations, may produce, in place of the bid bond, a certified check, either a bank check or a legal hypothec, or a deposit from a bank account or an approved financial institution in accordance with the laws in force will result in outright rejection of the offers.

13- Opening of bids

The bids shall be opened in a single phase.

The opening of the administrative documents and the technical and financial offers will take place on ~~2.5 MAY 2022~~ at 03 pm local time by the Tenders Board of the Ministry of Agriculture and Rural Development in the conference hall DESA.

Only bidders can attend or be duly represented by a person of their choice.

14- Evaluation criteria

14.1- Eliminary criteria

- Absence of the bid bond;
- Non-production beyond 48 hours after the opening of bids, of a piece of the administrative file deemed non-compliant or absent (except the bid bond);
- False declaration or forged document;
- Lack of prospectuses presenting the technical specifications of the products;
- Non respect the models of pieces (see exhibit 10 in appendix);

- Absence of a license as a valid pesticides distributor;
- Absence of the valid homologation order in Cameroon for the holding company and the authorization of the said company to the bidder not holding the homologation;
- Absence of the declaration on the honor of not having abandoned a market during the last three (03) years and that the company does not appear on the list of failing companies annually established by the Minister of Public Procurement;
- Less than 80% of “yes” in the essential criteria;
- Absence of product samples.

14.2. Essential criteria

Bids shall be analysed technically by attributing to each of them the sign **POSITIVE (YES)** or **NEGATIVE (NO)**.

N°	ESSENTIAL CRITERIA	POSITIVE (YES)	NEGATIVE (NO)
1	Provide evidence of a financial capacity at last least 50% of the financial proposal		
2	Bidders experience (having made at least two (02) deliveries of this nature during the last 03 years		
3	Delivery time \leq two (02) months		
4	Presentation of bid		
5	CCAP, ST initialled on each page, signed, dated and stamped on the last page		

15. Attribution

The Contracting Authority shall attribute the contract to the tenderer who is in conformity with the specifications of the tender document, disposes technical and financial capacities to execute the contract and who has been evaluated as the least bidder.

16. Validity of offers

Bidders will remain committed to their tenders for a maximum period of **ninety (90) days** from the deadline set for the submission of tenders.

17. Additional information

Additional technical information may be obtained during working hours from the Contract's Service of the Ministry of Agriculture and Rural Development in Yaoundé telephone: 222 22 16 24.

18. Denunciations

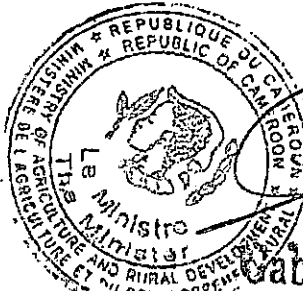

For any act of corruption, kindly call or send an SMS to MINMAP at the following numbers 673 20 57 25 or 699 37 07 48.

Yaounde, the 29 AVR 2022

The Minister

Copies:

- ARMP;
- MINMAP
- Chairperson concerned Notice boards;
- Service in charge of contracts.

 
Gabriel MBAIROBE

PIECE N°02 :

**REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES
(RGAO)**

TABLE DES MATIERES

A.

Généralités.....12

Article 1 : Objet de la consultation.....	12
Article 2 : Financement.....	12
Article 3 : Fraude et corruption.....	12
Article 4 : Candidats admis à concourir.....	13
Article 5 : Fournitures et services connexes répondant aux critères d'origine.....	13
Article 6 : Qualification du soumissionnaire.....	14

B. Dossier d'appel d'offres.....15

Article 7 : Contenu du dossier d'appel d'offres.....	15
Article 8 : Eclaircissements apportés au dossier d'appel d'offres et recours.....	15
Article 9 : Modification du dossier d'appel d'offres.....	16

C. Préparation des offres.....16

Article 10 : Frais de soumission.....	16
Article 11 : Langue de l'offre.....	16
Article 12 : Documents constituant l'offre.....	17
Article 13 : Montant de l'offre.....	18
Article 14 : Monnaies de soumission et de règlement.....	18
Article 15 : Documents attestant l'admissibilité du Soumissionnaire.....	18
Article 16 : Documents attestant l'admissibilité des fournitures.....	18
Article 17 : Documents attestant de la conformité des fournitures.....	18
Article 18 : Validité des offres.....	19
Article 19 : Cautionnement de soumission.....	19
Article 20 : Forme et signature de l'offre.....	20

D. Dépôt des offres.....20

Article 21 : Cachetage et marquage des offres.....	20
Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres.....	21
Article 23 : Offres hors délai.....	21
Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres.....	21

E. Ouverture Des Plis Et Evaluation Des Offres.....21

Article 25 : Ouverture des plis et recours.....	21
Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure.....	22
Article 27 : Eclaircissement sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage.....	23
Article 28 : Détermination de la conformité des offres.....	23
Article 29 : Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire.....	24
Article 30 : Correction des erreurs.....	24

F. Attribution du Marché.....24

Article 31 : Attribution.....	24
Article 32 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un appel d'offres infructueux ou d'annuler une procédure.....	24
Article 33 : Notification de l'attribution du Marché.....	25
Article 34 : Publication des résultats d'attribution du Marché et recours.....	25
Article 35 : Signature du Marché.....	25
Article 36 : Cautionnement définitif.....	26

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

A. Généralités

ARTICLE 1 : Objet de la consultation

1.2. Le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural dénommé « l'Autorité Contractante », lance un Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence pour l'acquisition et la distribution des produits phytosanitaires.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit livrer les Fournitures dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court, sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer la livraison des fournitures ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article2 : Financement

La source de financement des fournitures et services connexes objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article3 : Fraude et corruption

3.1. Les soumissionnaires, fournisseurs et sous-traitants sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés. A cet égard, ils souscrivent la charte d'intégrité dont le mode est joint en annexe du présent Dossier d'Appel d'Offres (pièce 10).

En vertu de ce principe, le Maître d'Ouvrage :

a. définit, aux fins de cette clause, les expressions de la manière suivante :

- i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché;
- ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché;
- iii. Sont considérées comme des « pratiques collusoires », toutes formes d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence; et
- iv. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
- v. Le « conflit d'intérêt » désigne toute situation dans laquelle le titulaire d'un marché ou surveillant des procédures pourrait tirer des profits directs ou indirects ou indirects d'un marché conclu par le Maître d'Ouvrage, d'une affectation ou toute situation dans laquelle il a des intérêts financiers ou personnels suffisants pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à effectuer défavorablement son jugement.
- vi. La complicité s'entend de :
 - L'omission ou négligence d'effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits ;
 - L'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'Ouvrage, les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions.
- vii. Se livre aux « pratiques obstructives », quiconque commet des actes visant à la

destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde une enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menace, harcèlement ou intimidation à l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle-ci.

b. rejettera toute proposition d'attribution, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou par intimidation d'un agent, couple de corruption, de conflit d'intérêt, de complicité ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires, coercitives ou obstructives pour l'attribution de ce marché.

3.2. l'Autorité chargée des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4: Candidats admis à concourir

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas être en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :

i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres;

ii. a le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire ou présent appel d'offres ;

iii. participe à plus d'une offre dans le cadre d'un même appel d'offres notamment, soit à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement d'entreprises, soit en tant que sous-traitant dans une offre tout en étant soumissionnaire à titre individuel ou membre d'un groupement d'entreprises. Un fournisseur peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres, mais en cette qualité de sous-traitant seulement.

iv. est affilié à un groupe ou entité que le Maître d'Ouvrage a recruté ou envisage de recruter pour participer au contrôle ;

v. le Maître d'Ouvrage possède des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;

c. une entreprise publique camerounaise si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué.

d. les organisations de la société civile et les Etablissements publics à condition que les prix

proposés soient concurrentiels, c'est-à-dire, qu'ils aient été déterminés (i) en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et (ii) qu'ils n'ont pas bénéficié, dans la détermination de ce prix, des avantages découlant des ressources qui leurs sont attribuées au titre de leurs missions de service public.

4.2. L'appel d'offres est ouvert selon les spécifications du RPAO à tous les soumissionnaires qui remplissent les conditions ci-après :

- a. ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- b. ne pas être frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international ;
- c. souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 5: Fournitures et Services connexes répondant aux critères d'origine

5.1. Toutes les fournitures et tous les services connexes faisant l'objet du présent marché devront provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme « fournitures » désigne produits, matières premières, machines, équipements et tous autres matériaux ; déjà importés aux fins de fabrication ou d'assemblage au Cameroun que le fournisseur est tenu de livrer en exécution du Marché.

5.3. Le terme « services connexes » désigne notamment des services tels que l'assurance, l'installation, la formation et la maintenance initiale ainsi que toute obligation analogue du Fournisseur dans le cadre du Marché.

5.4. Le terme « provenir » qualifie le pays où les fournitures sont extraites, cultivées, produites, fabriquées ou transformées; ou bien le pays où un processus de fabrication, de transformation ou d'assemblage de composants, aboutit à l'obtention d'un article commercialisable dont les caractéristiques de base sont substantiellement différentes de celles de ses composants.

Article 6: Documents établissant la qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre:

- a. produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;
et
- b. Fournir les documents permettant d'établir la qualification du Soumissionnaire selon la liste prévue dans le RPAO et comprenant notamment, toutes les informations qui leur sont demandées dans le RPAO toutes les informations demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant:

- i. La production de l'extrait des bilans certifiés faisant ressortir le chiffre d'affaires et les résultats;
- ii. L'accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières;
- iii. Les marchés exécutés;
- iv. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs fournisseurs groupés (cotraitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes:

- a. L'offre devra inclure tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus : Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par

- chaque membre du groupement;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement;
 - c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme;
 - d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis-à-vis du Maître d'Ouvrage ou de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché;
 - e. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint, les tâches de chaque membre doivent être précisées et chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte.
- 6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais de livraison visés dans le RPAO.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 7 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

7.1 Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les fournitures faisant l'objet du Marché, fixe les procédures de consultation des fournisseurs et précise les conditions du Marché. Outre l'(es) additif(s) publiés conformément à l'Article 9 du RGAO, le dossier comprend les documents énumérés ci-après:

Pièce N°1 : L'Avis d'Appel d'Offres rédigé en français et en anglais (AAO)

Pièce N°2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)

Pièce N°3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)

Pièce N°4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Pièce N°5 : Le Descriptif de la fourniture

Pièce N°6 : Le cadre du Bordereau des prix unitaires et forfaitaires

Pièce N°7 : Le cadre du détail estimatif

Pièce N°8 : Le cadre du sous-détail des prix unitaires

Pièce N°9 : Modèle du Marché

Pièce N°10 : les modèles ou Formulaires des pièces :

- a. Le modèle de soumission ;
- b. Le modèle de cautionnement de soumission ;
- c. Le modèle de cautionnement définitif ;
- d. Le modèle de cautionnement d'avance de démarrage ;
- e. Le modèle de cautionnement de bonne exécution en remplacement de la retenue de garantie ;
- f. Le modèle d'autorisation du fabricant ;
- g. Le modèle de la charte d'intégrité ;
- h. Le modèle d'engagement social et environnemental.

Pièce N°11. La liste des Etablissements bancaires et organismes financiers habilités par le Ministre en charge des finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics.

7.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

ARTICLE 8 : ECLAIRCISSEMENTS APPORTES AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES ET RECOURS.

8.1. a) Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le dossier d'appel d'offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans les RPAO avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins sept (07) jours avant la date limite de dépôt des offres.

8.1.b) Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'offres.

8.2. Tout soumissionnaire qui s'estime lésé peut introduire une requête auprès du Maître d'ouvrage.

8.3. Le recours doit être adressé, entre la publication de l'Avis d'appel d'offres et l'ouverture des plis :

a) au Maître d'Ouvrage avec copie à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

b) il doit parvenir au Maître d'Ouvrage au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres ;

c) le Maître d'Ouvrage dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

d) en cas de d'accord entre le requérant et le Maître d'Ouvrage, le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l'examen des recours ;

e) ce recours n'est pas suspensif.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

9.1 L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

9.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres, conformément à l'article 7.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'offres.

9.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps, pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22.2 du RGAO.

C. PREPARATION DES OFFRES

ARTICLE 10 : FRAIS DE SOUMISSION

Le soumissionnaire supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

ARTICLE 11 : LANGUE DE L'OFFRE

L'offre ainsi que toutes les correspondances et tous les documents concernant la soumission échangée entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés en une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

ARTICLE 12 : DOCUMENTS CONSTITUANTS L'OFFRE

12.1. L'offre présentée par le Soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

La liste des documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire comprend les pièces prévues au point 12 du présent RPAO.

En cas de regroupement d'entreprise, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces « e » (sauf cas de cotraitances conjointe), « f, g » prévues au point 12 du RPAO étant uniquement présentés par le mandataire du groupement.

Enveloppe A - Volume 1. : dossier administratif

Le dossier administratif contiendra les pièces suivantes :

- a) La déclaration d'intention de soumissionner timbrée au tarif en vigueur, datée et signée (suivant modèle joint);
- b) L'accord de groupement, le cas échéant ;
- c) Le pouvoir de signature, le cas échéant ;
- d) Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première datant de moins de trois (03) mois précédant la date de remise des offres ;
- e) Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par un Etablissement bancaire ou organisme financier agréé par le Ministère en charge des Finances du Cameroun et habilités à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, sauf dispositions contraires prévues par la convention de financement (en cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement devra fournir l'attestation de domiciliation bancaire afférente au marché objet du lot dont il est susceptible d'être titulaire) conformément à l'Article 90 (7) du Code des Marchés Publics qui stipule que les petites et moyennes entreprises à capitaux et dirigeants nationaux , ainsi que les organismes de la société civile peuvent produire, à la place du cautionnement de soumission, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un Etablissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur ;

- f) La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres de montant cent deux mille (102 000) de Francs CFA ;
- g) Le cautionnement de soumission (suivant modèle joint) d'un montant égal à deux millions cent quatre-vingt mille (2 180 000) FCFA et d'une durée de validité de soixante (60) jours à compter de la date de remise des offres, établie par un Etablissement financier de premier ordre agréé par le Ministère en charge des Finances du Cameroun, ou toute autre forme prévue par la réglementation en vigueur, conformément à l'Article 90 (7) du Code des Marchés Publics qui stipule que les petites et moyennes entreprises à capitaux et dirigeants nationaux , ainsi que les organismes de la société civile peuvent produire, à la place de la caution de soumission, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un Etablissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur ;
- h) Une attestation de non exclusion des marchés publics délivrée par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics;
- i) Une attestation délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois ;
- j) Une attestation de non redevance délivrée par l'autorité compétente de l'administration fiscale datant de moins de trois mois, certifiant que le soumissionnaire a effectué les déclarations réglementaires en matière d'impôts pour l'exercice en cours.

Enveloppe B - Volume 2 : Offre technique

Elle comprend notamment :

B.1. Les renseignements sur les qualifications

la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier leur qualification comprend, notamment en ce qui concerne les références, le matériel et le personnel :

b.1.1. Références du soumissionnaire

- Une liste des marchés réalisés en tant que fournisseur principal (ou sous-traitant) au cours des trois (03) dernières années doit être fournie avec les noms des Administrations bénéficiaires conformément au formulaire type joint en annexe.

Ces références devront être accompagnées des pièces justificatives, en l'occurrence :

- Copies de première et dernière page du contrat ;
- PV de réception définitive ou provisoire ;
- Attestation de bonne fin, le cas échéant ;
- Copie du dernier décompte pour les contrats en cours ;
- Autres justificatifs.

b.2. Proposition technique

les preuves écrites sous forme de prospectus, catalogues et dessins que les fournitures se conforment aux spécifications techniques et normes spécifiques,

avec les détails des principales caractéristiques techniques et de performance des Fournitures et Services connexes, démontrant qu'ils correspondent pour l'essentiel aux spécifications.

- Un justificatif de service après-vente, le cas échéant ;
- Le calendrier, le planning et le délai livraison des fournitures ;
- Le certificat d'origine délivré au moment de l'embarquement, le cas échéant ;
- Le justificatif de la disponibilité des fournitures dans les installations du soumissionnaire au moment de la soumission ;
- Déclaration sur l'honneur.

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, des documents ci-après :

- i. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- j. Les spécifications techniques.

b.4. Commentaires CCAP et Spécifications techniques

le soumissionnaire devra joindre la note d'observation sur les spécifications techniques des fournitures, assortie d'éventuelles propositions.

Enveloppe C. Volume 3 : Offre financière

Cette enveloppe comprend :

c.1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;

c.2. Le Bordereau des prix unitaires dûment rempli ;

c.3. Le Détail estimatif dûment rempli ;

c.4. Le Sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires (le cas échéant) ;

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le dossier d'appel d'offres.

En cas de divergence entre les informations de l'offre physique et de l'offre numérique, celles de l'offre physique font foi.

NB : les différentes parties d'un même dossier seront séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.

ARTICLE 13 : MONTANT DE L'OFFRE

13.1. Les prix seront indiqués comme requis dans les modèles de bordereaux des prix et de sous-détail des prix fournis en annexe.

Les prix proposés dans les formulaires du sous détail des prix pour les fournitures et Services connexes, seront présentés de la manière suivante :

- i. Le prix hors taxes;
- ii. Les taxes sur les ventes et autres taxes perçues sur les fournitures qui seront dues si le Marché est attribué ;
- iii. Le prix des transports intérieurs, assurance et autres services locaux afférents à la livraison des fournitures jusqu'à leur destination finale (Parc Automobile de l'Etat) spécifiée dans le RPAO.

13.2. Les prix offerts par le Soumissionnaire seront fermes pendant toute la durée d'exécution du Marché et ne pourront varier en aucune manière, sauf disposition contraire du RPAO. Sauf disposition contraire du CCAP, Une offre assortie d'une clause de révision des prix sera considérée comme non conforme et sera écartée, en application de l'article 28.3 du RGAO.

13.3. Au cas où l'appel d'offres comprend plusieurs lots, les prix indiqués pour un lot donné devront correspondre à la totalité des articles de ce lot, et à la totalité de la quantité indiquée pour chaque article. Les Soumissionnaires désirant offrir une réduction de prix en cas d'attribution de plus d'un marché spécifieront les réductions applicables à chaque groupe de lots ou à chaque marché du groupe de lots, à la condition que les offres pour tous les lots soient soumises et ouvertes en même temps.

ARTICLE 14 : MONNAIES DE SOUMISSION DE L'OFFRE

Les prix seront libellés en francs CFA.

ARTICLE 15 : DOCUMENTS ATTESTANT L'ADMISSIBILITE DU SOUMISSIONNAIRE

Le soumissionnaire fournira en tant que partie intégrante de son offre, des documents attestant qu'il satisfait aux dispositions de l'Article 4 du RGAO.

ARTICLE 16 : DOCUMENTS ATTESTANT L'ADMISSIBILITE DES FOURNITURES

16.1. En application des dispositions de l'article 5 du RGAO, le Soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de son offre, les documents attestant que l'ensemble des fournitures et services qu'il se propose de fournir en exécution du Marché satisfont aux critères de provenance ou des clauses techniques particulières, le cas échéant.

16.2. S'agissant des fournitures, ces documents consisteront en une déclaration sur le pays d'origine des fournitures et services proposés dans le Bordereau des prix, déclaration à confirmer par un certificat d'origine délivré au moment de l'embarquement, le cas échéant.

ARTICLE 17 : DOCUMENTS ATTESTANT DE LA CONFORMITE DES FOURNITURES

17.1. Pour établir la conformité des fournitures et Services connexes au Dossier d'Appel d'Offres, le Soumissionnaire fournira dans le cadre de son offre les preuves écrites que la fourniture se conforme aux spécifications techniques et normes spécifiées dans le Descriptif de la Fourniture.

17.2. Ces preuves peuvent revêtir la forme de prospectus, dessins ou données et comprendront une description détaillée des principales caractéristiques techniques et de performance des fournitures, démontrant qu'ils correspondent pour l'essentiel auxdites spécifications.

17.3. Le Soumissionnaire fournira également une liste donnant tous les détails, y compris les sources d'approvisionnement disponibles et les prix courants des pièces de rechange, outils spéciaux, etc., nécessaires au fonctionnement correct et continu des fournitures depuis le début de leur utilisation par le Maître d'Ouvrage et pendant la période précisée au RPAO.

17.4. Les normes qui s'appliquent aux modes d'exécution, procédés de fabrication, équipements et matériels, ainsi que les références à des noms de marque ou à des numéros de catalogue spécifiés par le Maître d'Ouvrage sur le Bordereau des quantités, calendrier de livraison, et spécifications techniques ne sont mentionnés qu'à titre indicatif et n'ont nullement un caractère restrictif.

17.5. Le Soumissionnaire peut leur substituer d'autres normes de qualité, noms de marque et/ou d'autres numéros de catalogue, pourvu qu'il établisse à la satisfaction du Maître d'Ouvrage que les normes, marques et numéros ainsi substitués sont substantiellement équivalents ou supérieurs aux spécifications du Bordereau des prix et les spécifications techniques.

ARTICLE 18 : VALIDITE DES OFFRES

- 18.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application de l'Article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte, au dépouillement, sera considérée par la Commission de Passation des marchés comme non conforme, sauf si le délai de validité du cautionnement de soumission est conforme. Dans ce cas, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé au soumissionnaire pour produire une lettre d'invitation à soumissionner en phase avec le cautionnement de soumission
- 18.2. Dans les circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité du cautionnement de soumission prévu à l'Article 19 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre son cautionnement de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire
- 18.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire (s).
- 18.4. La période d'actualisation ira de la date de dépassement de soixante (60) jours à la date de notification du marché ou l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

ARTICLE 19 : CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

19.1. En application de l'article 12 du RGAO, le Soumissionnaire fournira un cautionnement de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

19.2. Le cautionnement de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage. La caution de Soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 18.2 du RGAO.

19.3. Toute offre non accompagnée d'un Cautionnement de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme incomplète. Le cautionnement de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établi au nom du mandataire. La caution de Soumission d'un groupement d'entreprises doit être établi au nom du mandataire soumettant l'offre.

19.4. Les cautionnements de soumission des soumissionnaires non retenus sont restitués dès publication des résultats d'attribution.

19.6. Le cautionnement de soumission peut être saisi :

a. Si le Soumissionnaire :

i. Retire son offre durant la période de validité, ou

ii. N'accepte pas la correction des erreurs en application de l'article 30 du RGAO ; ou

b. Si le Soumissionnaire retenu :

- i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 34 du RGAO ; ou
- ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 35 du RGAO.
- iii. Refuse de recevoir notification du marché.

ARTICLE 20 : FORME ET SIGNATURE DE L'OFFRE

20.1. Le soumissionnaire préparera un original de chaque volume constitutif de l'offre décrit à l'Article 12 du RGAO, portant clairement l'indication « ORIGINAL ». De plus, le Soumissionnaire soumettra pour chaque volume, le nombre d'exemplaires requis dans les RPAO, portant l'indication « COPIE ». en cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies y compris sous la forme scannée sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signatures de la soumission.

D. DEPOT DES OFFRES

ARTICLE 21 : CACHETAGE ET MARQUAGE DES OFFRES

21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans trois enveloppes séparées et scellées portant les mentions «Pièces administratives», «Offre technique» et «Offre Financière», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage de renvoyer l'offre scellée si elle n'a pas été ouverte.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué à l'article 22.2 susvisé, le Maître d'Ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

ARTICLE 22 : DATE ET HEURE LIMITE DE DEPOT DES OFFRES

22.1. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage à l'adresse spécifiée à l'article 22.2 (a) du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. Le Maître d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

ARTICLE 23 : OFFRES HORS DELAIS

Toute offre parvenue au Maître d'Ouvrage après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délais et, par conséquent, irrecevable.

ARTICLE 24 : MODIFICATION, SUBSTITUTION ET RETRAIT DES OFFRES

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposé, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 21.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « **RETRAIT** » et « **OFFRE DE REMPLACEMENT** » ou « **MODIFICATION** ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 22 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 25.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

ARTICLE 25 : OUVERTURE DES PLIS ET RECOURS

25.1. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « **Offre de Remplacement** » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « **modification** » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant,

- Apporter des précisions sur les aspects techniques non compris par la sous-commission d'analyse ou sur le contenu du sous détail des prix ;
- Confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO ;
- Justifier les prix des offres jugées anormalement basses.

27.2. le délai de réponse accordé aux demandes d'éclaircissements ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.

27.3. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la Sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

ARTICLE 28 : DETERMINATION DE LA CONFORMITE DES OFFRES

28.1. La Sous-Commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-Commission d'analyse déterminera, si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques. A ce titre, la Sous-commission d'Analyse :

- Examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle ;
- Evaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 12.1.b du RGAO afin de s'assurer que toutes les spéculations du bordereau des prix, sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel est une offre au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

a. Qui limitent de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances des Fournitures et Services connexes spécifiés dans le Marché ; ou

- k. limitent, d'une manière substantielle et non conforme au Dossier d'appel d'offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou les obligations du Soumissionnaire au titre du Marché ;
- ii. limite de manière substantielle, et non conforme au Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. est telle que son acceptation ou sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du dossier d'appel d'offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation offres.

ARTICLE 29 : CRITERES D'EVALUATION ET DE QUALIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE

La Sous-Commission s'assurera que le soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères

l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6 A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires et une copie au MINMAP pour les dossiers nécessitant le visa préalable.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué. Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des Marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

ARTICLE 26 : CARACTERE CONFIDENTIEL DE LA PROCEDURE

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique. Sous peine de disqualification de l'offre du soumissionnaire et de la suspension des auteurs aux Marchés Publics.

26.2. Toute tentative faite par un Soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres ou le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 27.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un Soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

ARTICLE 27 : ECLAIRCISSEMENT SUR LES OFFRES ET CONTACTS AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires, aux administrations ou organismes compétents de donner des éclaircissements sur les offres. La demande d'éclaircissements et la réponse sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission en vue de la rendre plus compétitive n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire notamment pour :

- Retrouver une information contenue dans l'offre ;

d'évaluation et de qualification stipulés dans le RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la fixation de ces critères.

ARTICLE 30 : CORRECTION DES ERREURS

30.1. La Sous-commission d'Analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La Sous-commission d'Analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la soumission sera corrigé par la Sous-Commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

ARTICLE 31 : COMPARAISON DES OFFRES

~~31.1. La Sous-commission d'Analyse comparera toutes les offres substantiellement conformes pour déterminer l'offre évaluée la moins-disante.~~

31.2. si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du détail estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier.

31.3. sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de Passation de marchés peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.

31.4. dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, une Commission de Passation des Marchés peut proposer au Maître d'Ouvrage, de ne pas attribuer le marché au soumissionnaire concerné.

F. ATTRIBUTION DU MARCHÉ

ARTICLE 32 : ATTRIBUTION

32.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

32.2. Si l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

ARTICLE 33 : DROIT DU MAITRE D'OUVRAGE DE DECLARER UN APPEL D'OFFRES INFRACTUEUX OU D'ANNULER UNE PROCEDURE

33.1. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres (après autorisation du Ministre Délégué chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes) ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y'ait lieu à réclamation.

Toutefois, lorsque les offres ont déjà été ouvertes, l'annulation est subordonnée à l'accord de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

33.2. Le Maître d'Ouvrage notifie la décision d'annulation ou celle déclarant l'appel d'offres infructueux, au Président de la Commission de Passation des Marchés, avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

33.3. En cas d'allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

33.4. Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage notifiera à l'attributaire du marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera au cocontractant de l'administration au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

ARTICLE 34 : NOTIFICATION DE L'ATTRIBUTION DU MARCHE

34.1. Toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

34.2. Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée, que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera au fournisseur au titre de l'exécution du marché et le délai d'exécution.

ARTICLE 35 : PUBLICATION DU RESULTAT D'ATTRIBUTION DU MARCHE ET RECOURS

35.1. Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d'attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d'attribution finale de la Commission des Marchés compétent, sauf en cas de suspension de la procédure.

35.2. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage est insérée, avec indication de prix et délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

35.3. Dès publication des résultats portant attribution, le Maître d'Ouvrage adresse à chaque soumissionnaire qui en fait la demande, un extrait du rapport d'analyse le concernant.

35.4. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics si celle-ci n'a pas été collectée séance tenante.

35.5. En cas de recours, il doit être adressé au comité chargé de l'examen des recours avec copies au Maître, au Président de la Commission de passation des marchés concernée, à l'organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics, et à l'Autorité chargée des marchés publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

35.6. Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à appréciation de l'organisme de la régulation des marchés publics.

ARTICLE 36: SIGNATURE DU MARCHÉ

36.1. Après publication des résultats, le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de souscription du projet de marché par l'attribution.

36.2. Préalablement à la signature du marché dans les conditions visées à l'alinéa ci-dessus, le projet de marché de gré à gré souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis.

36.3. L'attribution du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre-commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attribution restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde d'Offres.

ARTICLE 37 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF

37.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, le cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage un Cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

37.2. Le cautionnement définitif dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

37.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

37.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

PIECE N°03 :

**REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES
(RPAO)**

Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

Les renseignements et les données qui suivent pour l'acquisition des fournitures devront compléter ou préciser les clauses du Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO). En cas de divergence, les dispositions ci-après prévaudront sur les clauses du RGAO.

Références du RGAO	Description de la disposition du Règlement Particulier
	A. GENERALITES
1	Définition des fournitures : La prestation du présent Marché consiste à la fourniture des produits phytosanitaires
1.1	Nom et adresse du Maître d'Ouvrage : Monsieur le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural Référence de l'Appel d'Offres : Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence N°005/AONO/MINADER/CIPM/2022 du Nombre de lots : lot unique
1.2	Délai et lieu de livraison : Deux (02) mois calendaire/Magasin du MINADER à Yaoundé/Nkolbisson
2.1.	Source de financement : Les fournitures, objet du présent Appel d'Offres sont financés par : Budget de Fonctionnement MINADER, Exercice 2022.
5.1.	Provenance des fournitures : toute origine
4	1-Principaux critères éliminatoires <ul style="list-style-type: none"> - Absence du cautionnement de soumission; - Non production au-delà du délai de 48h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente (excepté le cautionnement de soumission) ; - Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou pièces falsifiées ; - Absence de prospectus présentant les spécifications techniques du produit ; - Non-respect du modèle des pièces (voir pièce 10 en annexe) ; - Absence d'un agrément en qualité de distributeur des produits phytosanitaires en cours de validité ; - Absence de l'Arrêté d'homologation en cours de validité au Cameroun pour la société détentrice et l'autorisation de ladite société au soumissionnaire non détenteur de l'homologation ; - Absence de la déclaration sur l'honneur de n'avoir pas abandonné un marché au cours des trois (03) dernières années et que l'entreprise ne figure pas sur la liste des entreprises défailtantes annuellement établie par le Ministre des Marchés Publics ; - Non satisfaction de 80% des critères essentiels ; - Absence des échantillons du produit. <p>NB : Toutes les pièces doivent être certifiées conformes par une autorité administrative compétente et datées de moins de 03 mois.</p>

2-Critères essentiels

L'évaluation de l'offre technique portera sur les critères énoncés dans le tableau ci-dessous:

N°	CRITERES ESSENTIELS	POSITIF (OUI)	NEGATIF (NON)
1	Fournir les preuves d'une capacité financière équivalant au moins à 50% de la proposition financière		
2	Expérience du soumissionnaire (Avoir fait au moins deux (02) livraisons de cette nature pendant les 03 dernières années)		
3	Délai de livraison ≤ deux (02) mois		
4	Présentation de l'offre		
5	CCAP paraphé à chaque page, signé et daté à la dernière page		

11 Langue de l'offre : **français ou anglais**

12.1.

La liste des documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire comprend les pièces prévues au point 12 du présent RPAO.

En cas de regroupement d'entreprise, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces « e » (sauf cas de cotraitances conjointe), « f, g » prévues au point 12 du RPAO étant uniquement présentés par le mandataire du groupement.

Enveloppe A - Volume 1. : dossier administratif

Le dossier administratif contiendra les pièces suivantes :

- La déclaration d'intention de soumissionner timbrée au tarif en vigueur, datée et signée (suivant modèle joint);
- L'accord de groupement, le cas échéant ;
- Le pouvoir de signature, le cas échéant ;
- Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première datant de moins de trois (03) mois précédant la date de remise des offres ;
- Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par un Etablissement bancaire ou organisme financier agréé par le Ministère en charge des Finances du Cameroun et habilités à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, sauf dispositions contraires prévues par la convention de financement (en cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement devra fournir l'attestation de domiciliation bancaire afférente au marché objet du lot dont il est susceptible d'être titulaire) conformément à l'Article 90 (7) du Code des Marchés Publics qui stipule que les petites et moyennes entreprises à capitaux et dirigeants nationaux , ainsi que les organismes de la société civile peuvent produire, à la place du cautionnement de soumission, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un Etablissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur ;

- f) La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres de montant cent deux mille (102 000) de Francs CFA ;
- g) Le cautionnement de soumission (suivant modèle joint) d'un montant égal à deux millions cent quatre-vingt mille (2 180 000) FCFA et d'une durée de validité de soixante (60) jours à compter de la date de remise des offres, établie par un Etablissement financier de premier ordre agréé par le Ministère en charge des Finances du Cameroun, ou toute autre forme prévue par la réglementation en vigueur, conformément à l'Article 90 (7) du Code des Marchés Publics qui stipule que les petites et moyennes entreprises à capitaux et dirigeants nationaux , ainsi que les organismes de la société civile peuvent produire, à la place de la caution de soumission, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un Etablissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur ;
- h) Une attestation de non exclusion des marchés publics délivrée par l'organisme chargée de la régulation des marchés publics ;
- i) Une attestation délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois ;
- j) Une attestation de non redevance délivrée par l'autorité compétente de l'administration fiscale datant de moins de trois mois, certifiant que le soumissionnaire a effectué les déclarations réglementaires en matière d'impôts pour l'exercice en cours.

Enveloppe B - Volume 2 : Offre technique

Elle comprend notamment :

b.1. Les renseignements sur les qualifications

la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier leur qualification comprend, notamment en ce qui concerne les références, le matériel et le personnel :

b.1.1. Références du soumissionnaire

- Une liste des marchés réalisés en tant que fournisseur principal (ou sous-traitant) au cours des trois (03) dernières années doit être fournie avec les noms des Administrations bénéficiaires conformément au formulaire type joint en annexe.

Ces références devront être accompagnées des pièces justificatives, en l'occurrence :

- Copies de première et dernière page du contrat ;
- PV de réception définitive ou provisoire ;
- Attestation de bonne fin, le cas échéant ;
- Copie du dernier décompte pour les contrats en cours ;
- Autres justificatifs.

b.2. Proposition technique

les preuves écrites sous forme de prospectus, catalogues et dessins que les fournitures se conforment aux spécifications techniques et normes spécifiques,

	<p>avec les détails des principales caractéristiques techniques et de performance des Fournitures et Services connexes, démontrant qu'ils correspondent pour l'essentiel aux spécifications.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un justificatif de service après-vente, le cas échéant ; ▪ Le calendrier, le planning et le délai livraison des fournitures ; ▪ Le certificat d'origine délivré au moment de l'embarquement, le cas échéant ; ▪ Le justificatif de la disponibilité des fournitures dans les installations du soumissionnaire au moment de la soumission ; ▪ Déclaration sur l'honneur. <p>b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, des documents ci-après :</p> <p>k) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ; l) Les spécifications techniques.</p> <p>b.4. Commentaires CCAP et Spécifications techniques le soumissionnaire devra joindre la note d'observation sur les spécifications techniques des fournitures, assortie d'éventuelles propositions.</p> <p>Enveloppe C. Volume 3 : Offre financière</p> <p>Cette enveloppe comprendre :</p> <p>c.1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;</p> <p>c.2. Le Bordereau des prix unitaires dûment rempli ;</p> <p>c.3. Le Détail estimatif dûment rempli ;</p> <p>c.4. Le Sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires (le cas échéant) ;</p> <p>Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le dossier d'appel d'offres.</p> <p>En cas de divergence entre les informations de l'offre physique et de l'offre numérique, celles de l'offre physique font foi.</p> <p>NB : les différentes parties d'un même dossier seront séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.</p>
13.2.	Les prix proposés doivent être libellés Toutes Taxes Comprises
18 (c)	Période de validité des offres : La période de validité des offres est de 60 jours à partir de la date limite de dépôt des offres.
19.1	Le montant du cautionnement de soumission s'élève ainsi qu'il suit : deux millions cent quatre-vingt mille (2 180 000) de Francs CFA.
11	Le soumissionnaire devra fournir une offre un (01) original et six (06) copies.
D. DEPOT DES OFFRES	
21.1	Aux fins de la remise des offres, l'adresse du Maître d'Ouvrage à utiliser pour l'envoi des offres est la suivante : Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural/Direction des Ressources Financières et du Patrimoine/Service des Marchés
22.1	Date et heure limites de dépôt des offres : le..... à 14 heures

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES	
25.1	L'ouverture des offres aura lieu, leà 15 heures précises dans la salle de conférence de la DESA sise au Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural.
G. Attribution du Marché	
32.1	Le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel du Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée après application des rabais proposés le cas échéant

PIECE N°4:

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES
(CCAP)**

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I : GENERALITES

ARTICLE 1:	OBJET ET CONSISTANCE DU MARCHE
ARTICLE 2:	PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE
ARTICLE 3:	DEFINITIONS, ATTRIBUTIONS ET NANTISSEMENT
ARTICLE 4:	LANGUE, LOI ET REGLEMENTATION APPLICABLES
ARTICLE 5:	NORMES
ARTICLE 6:	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE
ARTICLE 7:	TEXTES GENERAUX APPLICABLES.
ARTICLE 8:	COMMUNICATION
ARTICLE 9:	ORDRE DE SERVICE
ARTICLE 10 :	MATERIEL DU FOURNISSEUR

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 11 :	GARANTIES ET CAUTIONS
ARTICLE 12 :	MONTANT DU MARCHE
ARTICLE13 :	LIEU ET MODE DE PAIEMENT
ARTICLE14 :	VARIATION DES PRIX
ARTICLE 15 :	INTERETS MORATOIRES
ARTICLE 16 :	PENALITES DE RETARD
ARTICLE 17 :	REGIME FISCAL ET DOUANIER
ARTICLE 18 :	TIMBRES ET ENREGISTREMENT DU MARCHE

CHAPITRE III : EXECUTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 19 :	BREVET
ARTICLE 20 :	LIEU ET DELAI DE LIVRAISON
ARTICLE 21 :	ROLES ET RESPONSABILITES DES PARTIES
ARTICLE 22 :	TRANSPORT ET ASSURANCE

CHAPITRE IV : RECEPTION

ARTICLE 23 :	DOCUMENTS A FOURNIR AVANT LA RECEPTION PROVISOIRE
ARTICLE 24 :	RECEPTION PROVISOIRE
ARTICLE 25 :	ANALYSE DE CONFORMITE
ARTICLE 26 :	RECEPTION DEFINITIVE

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27 :	RESILIATION DU MARCHE
ARTICLE 28 :	CAS DE FORCE MAJEURE
ARTICLE 29 :	DIFFERENDS ET LITIGES
ARTICLE 30 :	EDITION ET DIFFUSION DU PRESENT MARCHE
ARTICLE 31 ET DERNIER :	ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHE

CHAPITRE I : GENERALITES

ARTICLE 1: OBJET ET CONSISTANCE DU MARCHÉ

1.1 Objet du Marché

Dans le cadre de la mise en application de la feuille de route du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MINADER), le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural, Maître d'Ouvrage, lance un Appel d'Offres National Ouvert pour l'acquisition des produits phytosanitaires.

1.2 Consistance du Marché

La prestation objet de la présente consultation consiste à l'acquisition de **douze mille huit cent vingt-trois (12 823)** sachets de 100 grammes d'Insecticide de contact.

ARTICLE 2: PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le présent Marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert N°005/AONO/MINADER/CIPM/2022 du.....

ARTICLE 3: DEFINITIONS, ATTRIBUTIONS ET NANTISSEMENT

3.1. Définitions et Attributions

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

- Le Maître d'Ouvrage est le **Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural** ;
- L'Autorité chargée du contrôle de l'exécution du présent Marché est le **Ministre Délégué en Charge des Marchés Publics** ;
- Le Chef de service du Marché est le **Directeur du Développement de l'Agriculture** ;
- L'Ingénieur du Marché est le **Directeur de la Réglementation du Contrôle de Qualité des Intrants et Produits Agricoles** ;
- le Cocontractant est :

3.2. Nantissement

- L'autorité chargée de l'ordonnancement est le **Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural**.
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est le **Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural** ;
- Le Responsable chargé du paiement est le **Payeur Spécialisé auprès du MINADER** ;
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent Marché est le **Chef de Service du Marché**.

ARTICLE 4: LANGUE, LOI ET REGLEMENTATION APPLICABLES

4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

4.2. Le fournisseur s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si, les règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent Marché venaient à être modifiés après la signature du contrat, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

ARTICLE 5: NORMES

5.1. Les fournitures livrées en exécution du Marché seront conformes aux normes fixées dans les Spécifications Techniques (ST) et quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la norme faisant autorité en la matière et applicable au Cameroun ; cette norme sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente.

5.2. Le fournisseur étudiera, exécutera et garantira la fourniture et prestations du présent Marché en prenant en considération la meilleure pratique de réalisation au Cameroun pour des opérations de technologie similaire.

ARTICLE 6: PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles constitutives du présent Marché sont mutuellement complémentaires. Elles sont classées par ordre de priorité :

1. L'offre du fournisseur et ses annexes dans toutes ses dispositions non contraire au CCAG et au CCAP ;
2. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement daté, signé et timbré;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : (i) la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires, (ii) les bordereaux des prix unitaires, (iii) le devis estimatif et quantitatif.

ARTICLE 7: TEXTES GENERAUX APPLICABLES

Le présent Marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. La loi n°2018/015 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat ;
2. La loi n°2020/012 du 17 décembre 2020 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2022 ;
3. Le décret n°2010/048 du 23 février 2010 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics et ses textes modificatifs subséquents ;
4. Le décret n°2010/651/PM du 16 avril 2010 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics et ses modificatifs subséquents ;
5. Le décret n°2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement modifié et complété par le décret n°2019/005 du 04 mars 2019 ;
6. Le décret n°2015/075 du 08 mars 2015 portant organisation du Ministère des Marchés Publics dans ses dispositions non contraires au Code des Marchés Publics ;
7. Le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application ;
8. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de fourniture mis en vigueur par arrêté n°033/CAB/PM du 13 février 2007 ;
9. Les normes en vigueur ;
10. la Circulaire N°00000456/C/MINFI du 30 Décembre 2021 portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au suivi et au Contrôle de l'exécution du budget de l'Etat, et des autres Entités Publiques pour l'exercice 2022;
11. Décisions N° 00432/CAB/MINMAP du 18 Juin 2019 portant nomination de Présidents des Commission Internes de Passation des Marchés Publics. Note de Service N°034/NS/MINMAP/CAB du 25 Avril 2019 portant désignation des représentants du Ministère des Marchés Publics au sein des Commissions Interne de Passation des Marchés placées des Chefs de Départements ministériels ;
12. Décision N°00798/D/MINADER/SG/DRFP du 14 Octobre 2019 constatant la composition de la CIPM/MINADER ;
13. D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le Marché.

ARTICLE 8: COMMUNICATION

8.1. Toutes communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après

- a. Dans le cas où le fournisseur est le destinataire Madame/Monsieur.....

A son domicile situé à son siège ou à l'Agence territorialement compétent, ou le cas échéant, à côté du lieu de livraison;
Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage, au Chef de service du Marché son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la mairie de.....

b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire :
Monsieur le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural avec copie adressée dans les Mêmes délais au Chef de service du Marché et à l'Ingénieur le cas échéant.
8.2. Le fournisseur adressera toutes notifications écrites ou correspondances à l'Ingénieur du Marché, avec copie au Chef de Service du Marché.

ARTICLE 9: ORDRE DE SERVICE

- 9.1. L'ordre de service de commencer les prestations, est signé par le Maître d'Ouvrage et notifié par le Chef de service du Marché avec copie à l'Ingénieur du Marché et à l'organisme payeur.
- 9.2. Les ordres de service à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifié par le Chef de service du Marché avec copie à l'Ingénieur de marché et à l'organisme payeur.
- 9.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des prestations et sans incidence financière seront directement signés par le Chef de service du Marché et notifiés par l'Ingénieur du Marché.
- 9.4. Les ordres de service valant mise en demeure sont signés par le Maître d'Ouvrage.
- 9.5. Le fournisseur dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas l'entreprise d'exécuter les ordres de service reçus.

ARTICLE 10 : MATERIEL ET PERSONNEL DU FOURNISSEUR

- 10.1. Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, le fournisseur remplacera le matériel par un matériel de performance similaire et ou de performance supérieure à celui-là.
- 10.2. Toute modification unilatérale apportée aux propositions de l'offre technique, constitue un motif de résiliation du Marché ou d'application de pénalités.

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 11 : GARANTIES OU CAUTIONS

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à 5% du montant TTC du Marché.
Le cautionnement sera restitué, après le résultat probant de l'échantillon prélevé lors de la réception provisoire des fournitures, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du fournisseur.
Elle peut être remplacée par une caution d'égal montant délivrée par une banque de 1^{er} ordre agréée par le Ministère en charge des Finances.

11.2. Cautionnement de garantie

Pas de retenue de garantie pour ce Marché.

ARTICLE 12 : MONTANT DU MARCHÉ

Le montant du présent Marché, tel qu'il ressort du devis estimatif et quantitatif ci-joint, est de _____ (en chiffres) _____ (en lettres) francs CFA toutes taxes comprises (TTC) ; soit :
-Montant HTVA : _____ (_____) francs CFA

-Montant de la TVA : _____ () francs CFA

- Montant de l'AIR: _____ () francs CFA

- Net à Percevoir : _____ () francs CFA

ARTICLE 13 : LIEU ET MODE DE PAIEMENT

Les paiements au titre du présent marché seront effectués par virement bancaire au nom du prestataire au compte n° _____ ouvert au nom du fournisseur à la banque _____.

ARTICLE 14 : VARIATION DES PRIX

Les prix sont fermes

ARTICLE 15 : INTERETS MORATOIRES

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément aux articles 166 et 167 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marché Publics.

ARTICLE 16 : PENALITES DE RETARD

A. Pénalités de retard

17.1. En cas de dépassement du délai contractuel imputable au titulaire du marché, il lui est appliqué une pénalité de retard, dont le montant est fixé comme suit :

a- Un deux millième (1/2000è) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;

b- Un millième (1/1000è) du montant du montant de base et de ses avenants éventuels par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

B. Pénalités spécifiques

17.2. Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le Cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- Remise tardive du cautionnement définitif ;
- Remise tardive des assurances.

17.3. En tout état de cause, le montant cumulé des pénalités ne saurait excéder dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels sous peine de résiliation.

ARTICLE 17 : REGIME FISCAL ET DOUANIER

La Circulaire N°00000456/C/MINFI du 30 Décembre 2021 portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au suivi et au Contrôle de l'exécution du budget de l'Etat, et des autres Entités Publiques pour l'exercice 2022 et le régime fiscal et douanier applicable est celui qui est visé dans la circulaire.

ARTICLE 18 : TIMBRES ET ENREGISTREMENT DU MARCHÉ

Sept (07) exemplaires originaux du Marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du fournisseur, conformément à la réglementation en vigueur au Cameroun.

CHAPITRE III : EXECUTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 19 : BREVET

Le fournisseur garantira le Maître d'Ouvrage contre toute réclamation des tiers touchant à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'un brevet, d'une marque ou de droit de création industrielle résultant de l'emploi des fournitures ou de leurs composants.

ARTICLE 20 : LIEU ET DELAI DE LIVRAISON

20.1. Lieu de livraison

Les fournitures objet du présent Marché seront livrées au magasin central du MINADER à Yaoundé/Nkolbisson.

20.2. Délai de livraison

Le délai de livraison maximum est fixé à deux (02) mois, à compter de la date de notification du Marché.

ARTICLE 21 : ROLES ET RESPONSABILITES DES PARTIES

21.1 Rôles et Responsabilités du Fournisseur

Le fournisseur a pour mission d'assurer la fourniture des biens tels que décrits dans les Spécifications Techniques (ST), sous le contrôle de l'ingénieur du marché et ce conformément à le présent Marché et aux règles et normes en vigueur.

21.2 Rôles et Responsabilités du Maître d'Ouvrage

Le Maître d'ouvrage aura la charge de :

- Apprêter les magasins à temps pour recevoir les livraisons ;
- Mettre à disposition du fournisseur des contacts nécessaires pour le magasin ;
- Régler la facture du fournisseur après la réception;

ARTICLE 22 : TRANSPORT ET ASSURANCE

22.1. Transport

Le fournisseur doit prendre toutes dispositions nécessaires pour que les fournitures proposées soient protégées par un emballage soigné et approprié au transport maritime, aérien, ferroviaire ou routier. Le fournisseur doit faire toute diligence pour réparer tous les dégâts éventuellement occasionnés pendant le transport jusqu'au lieu de livraison.

22.2. Assurance

Les risques de toutes natures pendant le transport jusqu'au lieu de livraison doivent être couverts par une assurance prise par le fournisseur.

CHAPITRE IV : RECEPTION

ARTICLE 23 : DOCUMENTS A FOURNIR AVANT LA RECEPTION PROVISOIRE

Le fournisseur devra dans un délai de dix (10) jours au moins avant la réception provisoire transmettre au Maître d'Ouvrage les documents suivants :

1. Copié de la facture décrivant les fournitures indiquant leurs quantités; leur prix et le montant total ;
2. Notification de la livraison ;
3. Certificat d'origine.

ARTICLE 24 : RECEPTION PROVISOIRE

La Commission de réception provisoire sera composée des membres suivants:

- Le Maître d'Ouvrage ou son Représentant.....Président ;
- Le Chef de Service du MarchéMembre ;
- L'Ingénieur du Marché.....Rapporteur ;
- Le Chef Service des Marchés du MINADER.....membre ;
- L'Agent Public chargé des opérations de la Comptabilité-Matières au Cabinet du MINADER.....Membre ;
- Le Cocontractant ou son Représentant dûment mandaté.....Membre ;
- Le Représentant du MINMAP assiste en tant qu'Observateur.

Les membres de la commission de réception sont convoqués au moins dix jours avant la date de réception. Le fournisseur est convoqué à la réception par courrier au moins dix (10) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

Il assiste à la réception en qualité de membre. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de réception.

La Commission examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des prestations s'il y a lieu.

ARTICLE 25 : ANALYSE DE CONFORMITE

Elle est la garantie de la réception définitive de la fourniture. Conformément aux usages admis en la matière, les inspecteurs et Contrôleurs du MINADER-DRCQ prélèveront des échantillons d'Insecticide pour les besoins d'analyse en laboratoire.

ARTICLE 26 : RECEPTION DEFINITIVE

26.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de sept (07) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

26.2. La procédure de réception définitive est la même que celle de la réception provisoire.

26.3. La réception définitive marque la fin du marché et libère le fournisseur et Maître d'Ouvrage de toutes leurs obligations. La signature contradictoire du procès-verbal de réception définitive par les membres de la commission de réception y compris le fournisseur clôt définitivement le marché.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27 : RESILIATION DU MARCHE

Le présent Marché peut être résilié de plein droit conformément à l'article 182 du Code des Marchés Publics notamment dans l'un des cas de :

- Retard dans les prestations entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant de la fourniture
- Défaillance du fournisseur.

ARTICLE 28 : CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de force majeure, le Cocontractant ne pourra voir sa responsabilité dérogée que s'il a averti par écrit le Maître d'Ouvrage de son intention d'évoquer ce cas de force majeure, et ce avant la fin du cinquième (5ème) jour qui a succédé à l'événement. En tout état de cause, il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprécier ce cas de force majeure et les preuves fournies.

ARTICLE 29 : DIFFERENDS ET LITIGES

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable. Lorsqu'aucune solution à l'amiable ne peut être apportée au différend celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

ARTICLE 30 : EDITION ET DIFFUSION DU MARCHE

Huit (08) exemplaires du Marché seront édités par les soins du fournisseur et transmis au Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 31 ET DERNIER: ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHE

Le présent Marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification au fournisseur par ce dernier.

PIECE N°5:

SPECIFICATIONS TECHNIQUES

SPECIFICATIONS TECHNIQUES

Le produit à acquérir doit être :

Cibles : Cultures céréalières

Matières actives : Bacillus thuringiensis 14g/kg (I32000 IU/mg) + Abamectin 1g/kg)

Conditionnement : Sachet de 100 grammes

Caractéristique: Insecticide de contact

Nombre : Douze mille huit cent vingt-trois (12 823) sachets

PIECE N°6:

**CADRE DU BORDEREAUX DES PRIX UNITAIRES
(BPU)**

CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

Prix n°	Désignation prix unitaire en toutes lettres hors T.V.A	Unité	Prix unitaire en chiffres HTVA	Prix unitaire en lettre HTVA
1	Insecticide	Sachet		

Nom du Soumissionnaire.....

Date.....

Signature

PIECE N° 7:

**CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET
ESTIMATIF**

CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)

N°	Désignation	Unité	Qté	PU	PT HTVA
1	Insecticide	Sachet	12 823		
Total HTVA					
TVA (19,25%)					Exonérée
AIR (2,2 ou 5,5%)					
Total TTC					
Net à Mandater					

Arrêté le présent devis quantitatif et estimatif à la somme de :

Nom du Soumissionnaire.....

Signature.....

Date.....



PIECE N°8:

CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX UNITAIRES

CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX UNITAIRES

N°	Désignation	Coût d'achat	transport	Coût commande	Frais de livraison	Autres services requis	marge	Prix unitaire HTVA

Nom du soumissionnaire.....Signature, Date

3

PIECE N°9:

MODELE DU MARCHE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF AGRICULTURE
AND RURAL DEVELOPMENT

MARCHE N° _____/M/MINADER/CIPM/2022 DU _____

PASSE APRES APPEL D'OFFRES OUVERT N°005/AONO/MINADER/CIPM/2022
DU _____ POUR L'ACQUISITION ET LA DISTRIBUTION DES PRODUITS
PHYTOSANITAIRES AU MINADER

TITULAIRE DU MARCHE :

BP :.....TEL :..... FAX :.....
N° CONTRIBUTABLE :.....
N°RG :.....
N° de compte

OBJET DU MARCHE:

MONTANT DU MARCHE:

~~LIEU DE LIVRAISON:~~ DANS LE MAGASIN CENTRAL DU MINADER A
YAOUNDE/NKOLBISSON

DELAI DE LIVRAISON: DEUX (02) MOIS CALENDAIRES

FINANCEMENT : BUDGET DE FONCTIONEMENT MINADER, EXERCICE 2022

IMPUTATION : 56 30 330001 360680

SOUSCRIT LE _____

SIGNE LE _____

NOTIFIE LE _____

ENREGISTRE LE _____

ENTRE :

L'ETAT du CAMEROUN représenté par le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural ci-après dénommé

" LE MAITRE D'OUVRAGE "

D'UNE PART,

ET _____

BP _____ Tél. : _____ Fax _____

N°RG :A.....

N° CONTRIBUTUABLE :

N° de compte.....

Représentée par _____ ci-après désignée

"LE COCONTRACTANT "

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

PAGE ___ ET DERNIERE DU MARCHE N° _____/M/MINADER/CIPM/2022
_____ PASSE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°005/AONO/MINADER/CIPM/2022 DU _____ AVEC, POUR
L'ACQUISITION ET LA DISTRIBUTION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES AU
MINADER

MONTANT DU MARCHE:.....FRANCS CFA TOUTES TAXES COMPRISES.

DELAI ET LIEU DE LIVRAISON : DEUX (02) MOIS/DANS LE MAGASIN DU
MINADER A NKOLBISSON

LU ET APPROUVE PAR :

LE COCONTRACTANT

YAOUNDE, LE _____

SIGNE PAR :

Le Ministre

YAOUNDE, LE _____

ENREGISTREMENT

SOMMAIRE

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Titre II : Spécification Techniques (ST)

Titre III : Cadre du Bordereau des Prix Unitaires

Titre IV : Cadre du Devis Estimatif et Quantitatif (DEQ)

Titre V : Cadre du Sous-Détail des Prix

PIECE N°10:

**MODELE DES PIECES A UTILISER PAR LE
SOUSSIONNAIRE**

TABLE DES MODELES

Annexe N° 1 : Modèle de lettre de Soumission

Annexe N° 2 : modèle de Cautionnement de Soumission

Annexe N° 3 : modèle de Cautionnement Définitif

Annexe N° 4 : déclaration d'intention de soumissionner

Annexe N°5 : modèle de la déclaration sur l'honneur

Annexe N°06 : modèle des assurances

ANNEXE N°1 : MODELE DE LETTRE DE SOUMISSION

Je soussigné.....(indiquer le nom et la qualité du signataire) représentant de la Société, l'entreprise ou le groupement.....dont le siège social est àinscrite au registre du commerce de.....sous le n°.....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris les additifs N°.....(rappeler l'objet de l'appel d'offres)

Me soumetts et m'engage à livrer les fournitures conformément au Dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même sur la base des bordereaux de prix et quantités, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à (en chiffres et en lettres).....francs CFA Hors TVA, et à.....francs CFA toutes taxes comprises (en chiffres et en lettres)

M'engage à livrer les fournitures dans un délai de.....mois

M'engage en outre à maintenir mon offre dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite de remise des offres.

Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les

suivants :.....
.....

L'Administration se libérera les sommes dues par elle au titre de la présente Lettre Commande en faisant donner crédit au compte N°.....ouvert au nom de..... auprès de la banque.....Agence de.....

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait àle.....

Signature de

En qualité de.....

Dûment autorisé à signer les soumissions pour et nom de.....



ANNEXE N°2 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

Adresse à (*indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse*), « *le Maître d'Ouvrage* »

Attendu que le Fournisseur, ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du Pour (*rappeler l'objet de l'appel d'offres*), ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à (*indiquer le montant*) francs CFA,

Nous (*nom et adresse de la banque*), représentée par (*noms des signataires*), ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale de (*indiquer le montant*) Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ;

Où,

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par le Maître d'ouvrage pendant la période de validité :

- Manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- Manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (*cautionnement définitif*), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à.....,le.....

Signature de la banque

ANNEXE N°3 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Banque :

Référence de caution : N°.....

Adresse à (indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse) Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que..... (Nom et adresse fournisseur), ci-dessous désigné « le Fournisseur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser (indiquer la nature des travaux)

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que le fournisseur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à (indiquer le pourcentage compris 2 et 5%) du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux cautions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner au fournisseur ce cautionnement,

Nous,..... (Nom et adresse de banque),

Représentée par..... (Noms des signataires),

ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le fournisseur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de (En chiffres et en lettres).

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification au Fournisseur, par le Maître d'Ouvrage, de l'approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai de (indiquer le délai) à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

A....., le.....

[Signature de la banque]

ANNEXE 4 : MODELE DE LA DECLARATION D'INTENTION DE
SOUMISSIONNER

A insérer en annexe à la

Je soussigné,

Nationalité :

Domicile :

Fonction :

En vertu de mes pouvoirs de Directeur Général, après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offresrelatif àau Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural.

Déclare par la présente, l'intention de soumissionner pour cet Appel d'Offres.

Fait à _____ le _____

ANNEXE N° 5 : MODELE DE LA DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné M.....Directeur

Général de :.....BP :.....NIU.....,

Soumissionnaire (références de l'Appel d'Offres).....

.....
.....
.....

En application des dispositions de la lettre-circulaire

N°004/LC/MINMAP/CAB du 25 janvier 2017 relative à la prise en compte des défaillances des entreprises dans l'exécution des marchés antérieurs pour l'attribution de nouveaux marchés,

Déclare sur l'honneur par la présente :

1. N'avoir abandonné aucun marché au cours de trois (03) dernières années sur l'ensemble du territoire national ;
2. Que(nom de la structure).....ne figure ~~pas sur la liste des entreprises défaillantes établies annuellement par le Ministre~~ des Marchés Publics.

En foi de quoi la présente déclaration sur l'honneur est établie et signée pour servir et valoir ce que de droit

Fait à

Nom et Prénom, Signature du responsable de la structure.

ANNEXE N°6 : MODELE DES ASSURANCES

PIECE N°11 :

LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES
FINANCIERS HABILITES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE
CADRE DES MARCHES

**LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS DE
PREMIER RANG AGREES PAR LE MINISTRE DES FINANCES, AUTORISES A
EMETTRE LES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS.**

I) BANQUES

- 1- Afriland First Bank (First Bank), BP: 11 834, Yaoundé ;
- 2- Banque Atlantique Cameroun (BACM), BP: 2 933, Douala
- 3- Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), BP : 12962, Yaoundé
- 4- Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK), BP : 600 Douala ;
- 5- Banque Internationale du Cameroun pour l'Épargne et le Crédit (BICEC), BP : 1925, Douala ;
- 6- Bank Of Africa (Cameroun), BP 4593. Douala
- 7- CitiBank Cameroun (CITIGROUP), 4571, Douala;
- 8- Commercial Bank of Cameroon (CBC), BP: 4004, Douala;
- 9- Ecobank Cameroun (ECOBANK), BP: 582, Douala;
- 10- National Financial Credit Bank (NFC-BANK), BP: 6578, Yaoundé;
- 11- Société Commerciale de Banques-Cameroun (SCB-Cameroun), BP : 300, Douala ;
- 12- Société Générale Cameroun (SGC), BP : 1042, Douala ;
- 13- Standard Chartered Bank Cameroun (SCBC), BP: 1784, Douala;
- 14- Union Bank of Cameroun PLC (UBC), BP: 2088, Douala;
- 15- United Bank of Africa (UBA), BP: 2088, Douala.
- 16- CCA Bank

II) COMPAGNIES D'ASSURANCES

- 17- Activa Assurances, B.P : 12 970 Douala ;
- 18- Assurance et Réassurance Africaine (AREA) B.P : 1531, Douala. ;
- 19- Atlantique Assurances S.A. B.P : 2933, Douala.;
- 20- Beneficial General Insurance S.A. B.P : 2328, Douala.
- 21- Chanas Assurances, B.P : 109 Douala ;
- 22- CPA S.A. B.P : 54, Douala.
- 23- Proassur B.P : 5963, Douala.
- 24- SAAR S. A. B.P : 1011, Douala.
- 25- Nsia Assurances S.A, BP : 2759 Douala
- 26- Saham Assurances, B.P : 11 315 Douala.
- 27- Zenithe Insurance, B.P : 1540, Douala.

ANNEXE 12:

GRILLE D'EVALUATION

GRILLE D'EVALUATION

I) CRITERES ELIMINATOIRES

N°	CRITERES	EVALUATION	
		OUI	NON
1	Absence du cautionnement de soumission		
2	Non production au-delà du délai de 48h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente (excepté le cautionnement de soumission)		
3	Fausse déclarations, manœuvres frauduleuses ou pièces falsifiées		
4	Absence de prospectus présentant les spécifications techniques du produit		
5	Non-respect du modèle des pièces (voir pièce 10 en annexe)		
6	Absence d'un agrément en qualité de distributeur des produits phytosanitaires en cours de validité		
7	Absence de l'Arrêté d'homologation en cours de validité au Cameroun pour la société détentrice et l'autorisation de ladite société au soumissionnaire non détenteur de l'homologation		
8	Absence de la déclaration sur l'honneur de n'avoir pas abandonné un marché au cours des trois (03) dernières années et que l'entreprise ne figure pas sur la liste des entreprises défailtantes annuellement établie par le Ministre des Marchés Publics		
9	Non satisfaction de 80% des critères essentiels		
10	Absence des échantillons des produits		

II) CRITERES ESSENTIELS

N°	CRITERES ESSENTIELS	POSITIF (OUI)	NEGATIF (NON)
1	Fournir les preuves d'une capacité financière équivalant au moins à 50% de la proposition financière		
2	Expérience du soumissionnaire (Avoir fait au moins deux (02) livraisons de cette nature pendant les 03 dernières années)		
3	Délai de livraison ≤ (02) mois		
4	Présentation de l'offre		
5	<ul style="list-style-type: none"> - CCAP (paraphé à chaque page, signés, datés et cachetés à la dernière page) - ST (paraphé à chaque page, signés, datés et cachetés à la dernière page) 		

NB : Pour qu'une offre soit retenue pour l'analyse financière, elle devra satisfaire tous les critères éliminatoires et au moins de 80% de oui critères essentiels.